

L'honorable M. JONES : Ce bill a des défauts que j'ai déjà indiqués à la Chambre l'autre jour. Je ne suis pas membre du comité mais j'ai assisté à l'une de ses séances lorsqu'on y discutait le bill, et je me suis permis de lui faire les mêmes remarques que je fais ici, mais parce que le Sénat avait déjà pendant cette session adopté un autre bill qui contenait cette même disposition condamnable, le comité a passé outre apparemment parce qu'il croyait ne pas faire plus de mal en adoptant ce bill en cette forme que la Chambre n'en avait fait dans une autre occasion. Je n'approuve donc pas le bill dans sa forme actuelle, et si l'occasion m'en est offerte je voterai probablement contre. Je ne vois pas pourquoi on ne mettrait pas dans la condition que tous ceux qui ont fabriqué ces objets entre le 22 mars et la date de l'adoption du bill doivent être protégés. Avis du bill n'a été donné que quinze ou dix-huit mois après que le brevet fut pour ainsi dire tombé en déchéance par le fait que l'article n'avait pas été fabriqué dans le Canada. L'avis, dans la "Gazette du Canada," a été publié, je crois, vers le dix-huit du mois de mars, et le bill dit que tous ceux qui ont commencé à vendre, à fabriquer ou utiliser ces articles entre la date de la première publication de l'avis et celle de l'adoption du bill ne devront pas être protégés.

La Chambre décrétant donc que ceux qui auraient commencé à fabriquer ces articles, après l'insertion du premier avis dans la "Gazette" par le propriétaire du brevet indiquant son intention de demander au parlement du Canada de lui continuer la jouissance des droits qu'il possédait autrefois, ne devront pas être protégés. Aucun citoyen n'est tenu de conclure, parce que quelqu'un publie un avis dans un journal qu'une demande sera faite au parlement que cette demande sera accordée, et je prétends que le droit de fabriquer cet article existait tout autant après la date de la première insertion de cet avis qu'avant cette publication et qu'il n'est pas juste de dire par ce bill que celui qui a commencé à manufacturer avant le mois de mars sera protégé et que celui qui ne commencera qu'après ce mois ne le sera pas. C'est un principe que la Chambre ne devrait pas approuver suivant moi, mais on l'a fait en une ou deux circonstances. A mon avis on s'est

trompé. Si nous avons commis une erreur une fois, nous ne devrions pas la répéter.

Je ne veux pas en dire plus long sur ce sujet, mais je suis fermement convaincu que dans ce cas particulier nous ne ferions aucun tort à celui qui demande ce bill, ni au brevet étranger que l'on fait revivre, si nous disions que le public sera protégé jusqu'à la date de l'adoption de la loi. C'est pourquoi je crois que ce bill devrait être ainsi amendé. Cependant le comité ne l'a pas jugé à propos, et ce bill est maintenant devant nous contenant la même disposition condamnable qui a déjà été insérée dans un ou deux bills adoptés par cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de motion devant le fauteuil.

Le PRESIDENT : La seule motion qui est devant la Chambre est que ce bill soit lu une troisième fois demain. Y a-t-il un amendement ?

L'honorable M. McMULLEN : En discutant le bill dès aujourd'hui, nous pourrions peut-être arriver à dire que l'article auquel on s'oppose devra être modifié.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami n'est pas dans l'ordre. Il devra attendre à demain pour discuter cette question.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur a l'intention de proposer un amendement, il devrait en donner avis aujourd'hui.

La motion est adoptée.

BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE ET BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST.

L'honorable M. YOUNG au nom du comité des ordres permanents présente le 24^e rapport du comité sur le bill (198) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, et le bill (199) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'Assurance de l'Ouest.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. YOUNG : Si l'on veut suivre la pratique adoptée l'autre jour concernant ces bills, il faut suspendre le règlement jusqu'à ce que nous ayons de nouveaux renseignements, et conséquemment je